



Avis n° 74/2017 du 13 décembre 2017

Objet: Avis concernant un avant-projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière de la responsabilité civile dans le secteur de la construction (CO-A-2017-069)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. Denis Ducarme, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale reçue le 25/10/2017;

Vu le rapport de M. Verschuere Stefan;

Émet, le 13/12/2017, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 25/10/2017, une demande d'avis de Monsieur Denis Ducarme, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, concernant

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

un avant-projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière de la responsabilité civile dans le secteur de la construction.

6. De manière générale, l'avant-projet vise à généraliser l'obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle qui existe actuellement pour les architectes afin de créer une égalité entre tous les intervenants à l'acte de bâtir. En effet, l'avant-projet de loi vise à rendre obligatoire l'assurance de la responsabilité civile des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et des autres prestataires du secteur de la construction.
7. Nous n'aborderons ci-après que les articles qui, aux yeux de la Commission, ont un rapport avec la loi vie privée.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

8. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 de la loi vie privée ; article 5 RGPD), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
9. L'avant-projet de loi crée un registre des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale afin de vérifier l'existence d'un contrat d'assurance souscrit par les personnes qui en ont l'obligation légale.
10. L'avant-projet de loi désigne la fédération professionnelle des entreprises d'assurance, Assuralia, comme responsable de traitement.
11. La Commission en prend acte.

12. L'article 30 de l'avant-projet de loi crée l'obligation pour les entreprises d'assurance d'alimenter le registre.
13. Le Commentaire des articles précise ainsi que lorsqu'elles concluent avec un architecte, un entrepreneur ou un autre prestataire du secteur de la construction, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile décennale, les entreprises d'assurance doivent transmettre les informations déterminées par le Roi, au registre afin d'alimenter la banque de données.
14. L'alinéa 2 de cet article détaille les informations qui peuvent, au maximum, être transmises par l'entreprise d'assurance au registre.
15. Une série d'informations concerne le contrat en lui-même. L'attestation pourra donc préciser que le contrat d'assurance est une assurance globale ou une police individuelle, et elle pourra reprendre les montants assurés et l'activité assurée.
16. Des informations pratiques relatives à l'entreprise d'assurance sont également transmises telles que le numéro de la police, le nom de l'entreprise d'assurance ou encore la personne de contact.
17. Enfin, des informations relatives à la personne assurée, personne physique ou personne morale, peuvent être transmises, entre autres, le nom de l'assuré et son adresse.
18. Eu égard aux finalités et aux explications fournies par le Commentaire des articles, la Commission n'a pas de remarques particulières.
19. L'article 29, in fine, de l'avant-projet de loi stipule que le Roi fixe les modalités de transmission, d'enregistrement et de conservation des données au sein du registre.
20. La Commission souhaiterait être consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté royal d'exécution.
21. L'article 31 de l'avant-projet de loi autorise l'accès au registre :
 - 1° aux architectes dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ;
 - 2° aux notaires dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 3 ;
 - 3° aux prêteurs dans le cadre de la mission qui leur est confiée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 ;

- 4° aux agents désignés par le Roi dans le cadre de leurs missions de recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'entrepreneur et l'autre prestataire du secteur de la construction visées à l'article 14 ;
 - 5° aux agents commissionnés par le ministre ayant dans ses attributions l'Économie dans le cadre de leurs missions de recherche, constatation et sanction des infractions commises par l'architecte visées aux articles 15 à 19 de la loi ;
 - 6° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
22. La Commission précise que doit être prévue une gestion des utilisateurs et des accès au registre (identification, authentification et autorisation de l'utilisateur).
23. La Commission rappelle par ailleurs que la loi vie privée offre aux personnes concernées un droit d'information, un droit d'accès, un droit de rectification et d'opposition ainsi que le droit de ne pas être soumis à une décision automatisée (art. 9 à 12 LVP et art. 12 à 23 RGPD).
24. Ces droits doivent être respectés et exercés dans le respect des procédures prévues aux articles 9 à 12 de la loi vie privée et 28 à 35 de l'AR du 13 février 2001.
25. En ce qui concerne le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, il impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
26. La Commission souligne l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, elle renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »¹. La Commission attire également l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données².

¹ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

² Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf

PAR CES MOTIFS,

27. la Commission émet **un avis favorable** sur l'avant-projet de loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière de la responsabilité civile dans le secteur de la construction.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere